

Règlement ministériel du 18 avril 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR110 et CR110C entre Grass et la frontière belge à l'occasion de travaux.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR110 et CR110C entre Grass et la frontière belge;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la 1^{ère} phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie sur une voie et la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur le CR110 (PK 18.435 – 18.670) à Grass.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art.2.- Pendant la 2^{ième} phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR110C (PK 0.000 – 0.120) entre Grass et la frontière belge.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,2.
Une déviation est mise en place.

Art.3.- pendant la 2^{ième} phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et des machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR110 C (PK 0.120 – 0.425) entre Grass et la frontière belge.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.4.- Pendant la 3^{ème} phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie sur une voie et circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur le CR110C (PK 0.350 – 0.530) entre Grass et la frontière belge.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art.5.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.6.- Le présent règlement prend effet le 23 avril 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 18 avril 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s)François Bausch